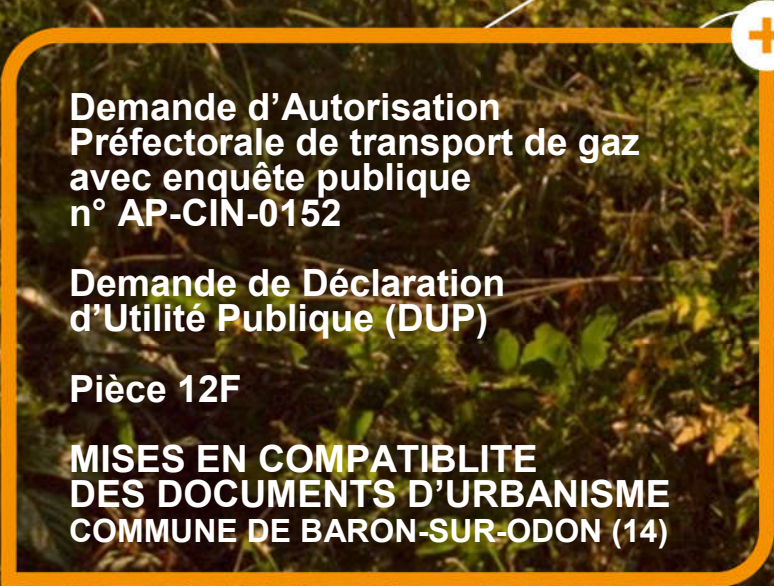


**ARTERE DU COTENTIN II
Canalisation en DN400
entre Ifs (14) et Gavrus (14)**



**Demande d'Autorisation
Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
n° AP-CIN-0152**

**Demande de Déclaration
d'Utilité Publique (DUP)**

Pièce 12F

**MISES EN COMPATIBILITE
DES DOCUMENTS D'URBANISME
COMMUNE DE BARON-SUR-ODON (14)**

Sommaire du dossier de Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme

*(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)*

Commune de Baron-sur-Odon

1. Note de présentation et plan de situation,
2. Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l’Urbanisme),
3. Extrait du règlement de la zone A – Rédaction initiale,
4. Extrait du règlement de la zone A – Projet de modification.

Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme
(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

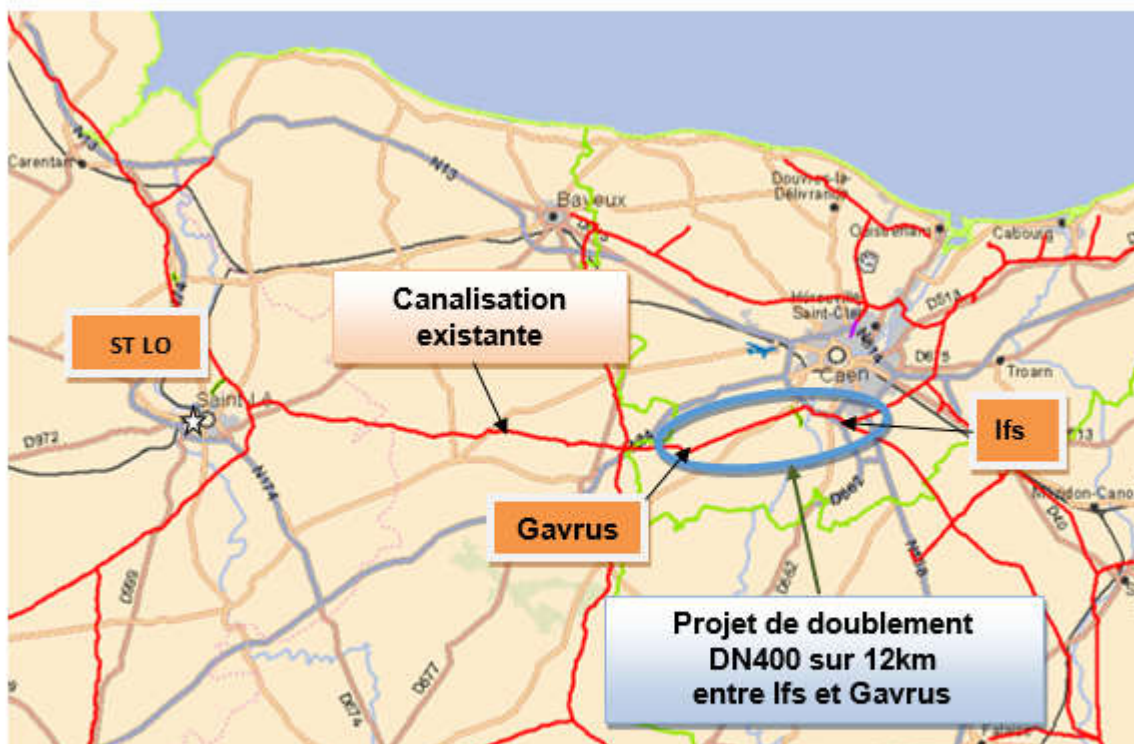
COMMUNE

BARON-SUR-ODON

NOTE DE PRESENTATION ET PLAN DE SITUATION

1/ Présentation du projet

Le projet de construction Artère du Cotentin II, nouvelle canalisation Ifs (14) – Gavrus (14) en doublement du réseau existant permet de répondre à des demandes d'augmentation de capacité de la part de clients déjà connectés au réseau ou qui prévoient de l'être prochainement. Ce projet offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.



Situation du projet

La mise en service de ce nouvel ouvrage est programmée pour 2021.

Durant les travaux, le chantier, qui emploiera près de 90 personnes pour la canalisation et 20 personnes pour chacun des sites en période de pointe, apportera une contribution à l'économie locale.

2/ Contraintes liées à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage

Le projet proposé par GRTgaz résulte des contraintes techniques, environnementales, économiques et humaines rencontrées lors des études. La recherche du moindre impact a été le souci constant au cours de l'élaboration du projet.

La réalisation de la canalisation nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de travaux et l'abattage des produits forestiers. Cette emprise est affectée au creusement de la tranchée, au stockage des déblais, à la mise en place des tubes et à leur traitement (soudure, enrobage, essais, etc.).

Après les travaux, dans la bande de servitude non sylvandi et non aedificandi (8 mètres pour la canalisation DN 400) subsiste l’interdiction de :

- Planter des arbres de haute tige, sur la largeur de la servitude, pour assurer la protection et la surveillance de la canalisation
- Procéder à des constructions et à des modifications de profil du terrain.

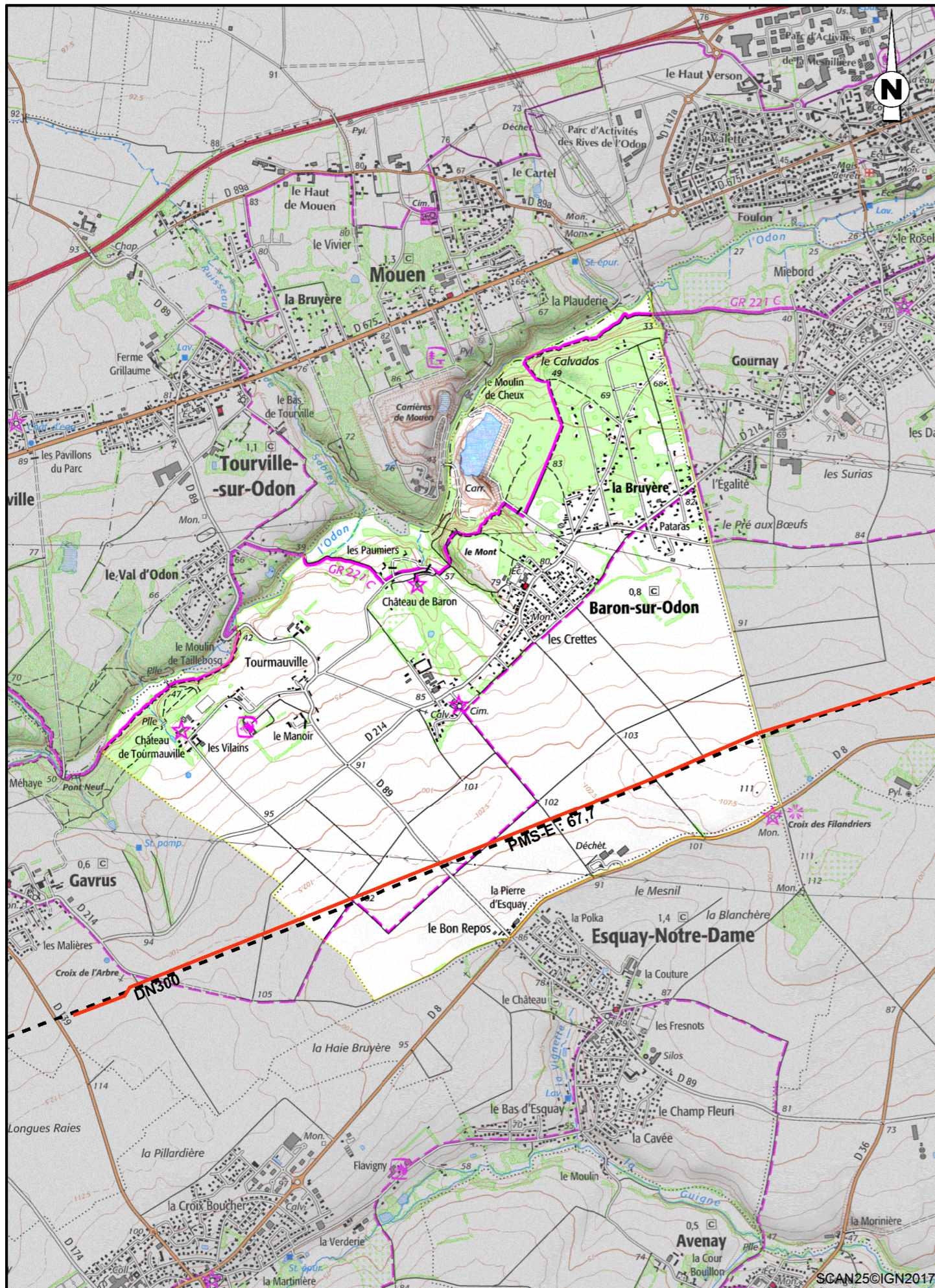
Le Règlement du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Baron-sur-Odon ne prévoyant pas la possibilité d’implanter des ouvrages techniques déclarés d’utilité publique dans la zone A il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone.

3/ Localisation des terrains concernés par la demande de mise en compatibilité du P.L.U.

La carte au 1/25000 et les extraits du plan de zonage de la commune de Baron-sur-Odon, figurant au présent dossier, situent le tracé retenu.

Les extraits des règlements de zone joints correspondent au règlement de la zone A et font apparaître les parties où il est nécessaire d’en modifier la rédaction.

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Baron-sur-Odon a été révisé le 8 juillet 2014.



— Tracé projeté - Artère du COTENTIN II
 - - - Canalisations GRTgaz existantes

**CONFORME
 A L'ORIGINAL
 du 30/03/2018**



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

Commune de Baron-sur-Odon (14042)

ARTERE DU COTENTIN II

CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

Plan de situation Mise en compatibilité

Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	G.HEBERT	30/03/2018	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:25 000	-	5REN-TVS-POB-007	0 Folio 1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
 7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
 GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620

Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

BARON-SUR-ODON

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
(ART. R104-8 – CODE DE L’URBANISME)

1/ Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

2/ Examen au cas par cas

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme les pièces exigées pour la demande d'examen au cas par cas sont les suivantes :

- 1° Une description des caractéristiques principales du document ;
- 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure « au cas par cas », et celle-ci a conclu que le projet n'était pas soumis à une évaluation environnementale.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

BARON-SUR-ODON

ZONE A

REDACTION INITIALE

Extrait du Règlement



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol autres que ceux liés à l'exploitation agricole ou considérés comme leur prolongement¹ ou autres que ceux visés à l'article A2.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 – Constructions nouvelles

1.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

1.2 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2 - Constructions existantes

Les travaux d'aménagement et de remise en état des constructions existantes, sous réserve qu'elles se situent à **plus de 100 m** des bâtiments agricoles d'une autre exploitation et à **moins de 100 m** d'un des bâtiments de l'exploitation concernée, lorsqu'il s'agit de créer :

- soit une activité considérée comme le **prolongement de l'activité agricole**,
- soit une habitation destinée au logement des personnes dont la **présence permanente** est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole concernée, avec comme limite pour le logement **150 m² d'emprise au sol**.
- soit une construction ou installation nécessaire aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voirie et stationnement.

3- Autres modes d'occupation du sol

3.1- Les installations classées liées aux activités agricoles,

3.2- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre sans tenir compte des dispositions des articles 3 à 14 de la présente zone.

¹ Constituent le prolongement de l'activité agricole les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique (Cf. paragraphe suivant), notamment d'hébergement et de restauration.

Sont considérées comme structures d'accueil touristique celles permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

BARON-SUR-ODON

ZONE A

PROJET DE MODIFICATION

Extrait du Règlement



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol autres que ceux liés à l'exploitation agricole ou considérés comme leur prolongement¹ ou autres que ceux visés à l'article A2.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 – Constructions nouvelles

1.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

1.2 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1.3 - Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

2 - Constructions existantes

Les travaux d'aménagement et de remise en état des constructions existantes, sous réserve qu'elles se situent à **plus de 100 m** des bâtiments agricoles d'une autre exploitation et à **moins de 100 m** d'un des bâtiments de l'exploitation concernée, lorsqu'il s'agit de créer :

- soit une activité considérée comme le **prolongement de l'activité agricole**,
- soit une habitation destinée au logement des personnes dont la **présence permanente** est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole concernée, avec comme limite pour le logement **150 m² d'emprise au sol**.
- soit une construction ou installation nécessaire aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voirie et stationnement.

3- Autres modes d'occupation du sol

3.1- Les installations classées liées aux activités agricoles,

3.2- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre sans tenir compte des dispositions des articles 3 à 14 de la présente zone.

¹ Constituent le prolongement de l'activité agricole les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique (Cf. paragraphe suivant), notamment d'hébergement et de restauration.

Sont considérées comme structures d'accueil touristique celles permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration.